



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Guipry-Messac (35)**

N° : 2021-009170

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-009170 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guipry-Messac (35), reçue de la mairie de Guipry-Messac le 30 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 août 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 8 septembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la Commune de Guipry-Messac a déposé simultanément une demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme n°2021-9168 et de son zonage d'assainissement des eaux pluviales n°2021-009169 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières

de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guipry-Messac :

- abritant une population de 7 034 habitants répartis sur 3 040 logements (INSEE 2018) ;
- faisant partie des Vallons de Haute-Bretagne communauté assurant la compétence sur l'assainissement non collectif (ANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement (axe 5) ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concernée par sept masses d'eau réceptrices dont les principales recevant les rejets des 3 stations d'épuration (STEP) des eaux usées sur la commune sont celles de la Vilaine, de la confluence de l'Ille jusqu'à Beslé, en état écologique moyen, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027, et le ruisseau du Tréfineu, en état écologique moyen, dont le SDAGE Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027, toutes deux déclassées sur le paramètre macro-polluants ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de moyenne Vilaine validé par arrêté du 29 avril 2005 ;
- concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (Bois de Bœuvre et étang du bois de Baron) et une ZNIEFF de type 2 (bois de Baron) et traversé par trois corridors écologiques majeurs inscrits au SCoT (trame verte et bleue) associés à un réservoir régional de biodiversité (bois de Baron et de Bœuvre) ;

Considérant que la commune dispose :

- d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées desservant le bourg de l'ancienne commune de Guipry, de type « boues activées » d'une capacité nominale de 3 000 équivalents habitants (EH), non conforme pour surcharge hydraulique, utilisée à 73 % de sa capacité nominale en pointe en 2020, dont les effluents sont rejetés dans un petit ru affluent de la Vilaine ;
- d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées desservant le bourg de l'ancienne commune de Messac, de type « lagunage naturel » d'une capacité nominale de 1 990 équivalents habitants (EH), non conforme pour surcharge hydraulique et mauvais branchements, utilisée à 83 % de sa capacité nominale en pointe en 2020, dont les effluents sont rejetés dans un petit ruisseau affluent dans la Vilaine ;
- d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées desservant le parc d'activités de Courbouton, de type « lagunage naturel » d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants (EH) mise en service en 1993, non conforme pour défauts d'étanchéité, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau de la Chiré, affluent du ruisseau du Tréfineu ;

- d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif montrant des dysfonctionnements (eaux parasites et défauts de branchements) ;

Considérant que les réseaux des STEP de Guipry et de Messac collectent une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux pluviales de Messac collecte des eaux usées consécutivement à des erreurs de branchements, conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que la STEP du parc d'activités de Courbouton, appelée « Pipriac 2 », a fait l'objet d'un rapport de manquement pour les graves dysfonctionnements de ses lagunes, occasionnant un rejet direct dans les sols d'eaux non traitées et une dégradation des eaux du Tréfineu en macro-polluants ;

Considérant que le PLU en cours d'élaboration prévoit l'accueil d'environ 1 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 (+ 26 %), et une extension de 9 ha du parc d'activités de Courbouton (+ 25 %), soit une augmentation significative de la charge épuratoire des STEP concernées qui conduira à un dépassement de la capacité de la STEP de Messac à l'horizon 2032 ;

Considérant les incidences potentielles du ZAEU sur l'environnement au regard de l'augmentation significative prévue de la charge d'effluent traité par les STEP concernées, en lien notamment avec l'accueil de population envisagée et l'extension des zones d'activités ;

Considérant les incidences potentielles du ZAEU sur l'environnement, sur les milieux aquatiques récepteurs, tant au niveau des paramètres physico-chimiques que biologiques, en particulier vis-à-vis de l'objectif d'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de qualifier les incidences des rejets actuels et futurs des STEP de Guipry-Messac sur la qualité des cours d'eau récepteurs ;

Considérant que le manque d'éléments sur le nombre et la localisation des installations d'assainissement non collectifs non conformes ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guipry-Messac (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guipry-Messac (35) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

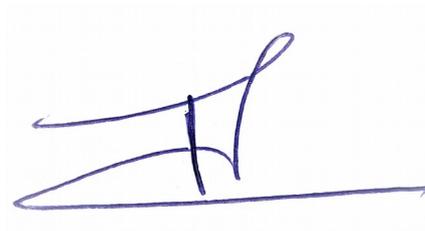
Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de ZAEU et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr